

# *Commune d'Oulens-sous-Echallens*



## **Règlement sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune d'Oulens-sous-Echallens**

**2014**

# Règlement sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune d'Oulens-sous-Echallens

## Table des matières

Article 1	Champ d'application .....	3
Article 2	Commission des naturalisations .....	3
Article 3	Conditions .....	3
Article 4	Durée et conditions de résidence .....	4
Article 5	Dépôt de la candidature .....	4
Article 6	Enquête de police ou administrative .....	4
Article 7	Emolument .....	4
Article 8	Audition .....	5
Article 9	Décision municipale .....	5
Article 10	Décision d'octroi de la bourgeoisie - Réserves.....	5
Article 11	Refus de la bourgeoisie .....	6
Article 12	Suspension de la décision .....	6
Article 13	Naturalisation facilitée des étrangers de la 2ème génération .....	6
Article 14	Naturalisation facilitée des étrangers nés en Suisse.....	7
Article 15	Autres procédures d'acquisition ou de perte de la bourgeoisie (naturalisation facilitée de Confédérés, réintégration, libération et/ou acquisition d'une bourgeoisie vaudoise).....	7
Article 16	Bourgeoisie d'honneur.....	7
Article 17	Voies de droit .....	8
Article 18	Entrée en vigueur et abrogation .....	8
Annexe 1 – Tarifs et émoluments .....		8

## Le Conseil général d'Oulens-sous-Echallens

- Vu la Loi sur le droit de cité vaudois du 28 septembre 2004 (LDCV), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2005,
- Vu la Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (LN)
- Vu la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC),
- Vu l'Arrêté du 6 avril 2005 fixant les émoluments administratifs des communes,

**adopte:**

### **Article 1 Champ d'application**

Les dispositions qui suivent régissent la procédure d'examen, par la Municipalité, des candidatures à la bourgeoisie d'Oulens-sous-Echallens soumises à la Loi sur le droit de cité vaudois du 28 septembre 2004.

### **Article 2 Commission des naturalisations**

<sup>1</sup> La Municipalité peut nommer une Commission des naturalisations (ci-après: la commission) chargée de procéder à l'audition du candidat.

<sup>2</sup> Cette commission doit alors être composée de représentants du Conseil général avec, le cas échéant, une représentation proportionnelle de ses groupes politiques.

<sup>3</sup> La commission est financée par le budget de la commune selon les modalités appliquées pour les commissions du Conseil général.

<sup>4</sup> La commission procède à l'audition du candidat en présence d'un membre de la Municipalité au moins. Le membre de la Municipalité préside l'audition.

<sup>5</sup> La commission remet un préavis écrit, détaillé et motivé à la Municipalité qui statue sur l'octroi de la bourgeoisie.

### **Article 3 Conditions**

Le candidat doit:

- remplir les conditions d'acquisition de la nationalité suisse fixées par le droit fédéral,
- remplir les conditions fixées par le droit cantonal, en particulier les conditions de résidence et d'intégration.

#### **Article 4 Durée et conditions de résidence**

<sup>1</sup> Le candidat doit avoir été domicilié à Oulens-sous-Echallens deux ans, dont au moins l'année qui précède sa demande.

<sup>2</sup> S'il n'y est pas domicilié, il doit avoir résidé auparavant à Oulens-sous-Echallens durant deux ans au moins.

<sup>3</sup> Une demande de naturalisation peut être déposée si le candidat a un membre de sa famille originaire d'Oulens-sous-Echallens ou peut faire valoir des motifs dignes d'intérêt.

#### **Article 5 Dépôt de la candidature**

<sup>1</sup> Les candidatures à la bourgeoisie d'Oulens-sous-Echallens sont déposées au Greffe municipal, qui vérifie que toutes les pièces requises sont produites et que les conditions formelles, notamment de résidence, sont remplies.

<sup>2</sup> La candidature n'est réputée déposée qu'à la date où le dossier de candidature est complet.

#### **Article 6 Enquête de police ou administrative**

<sup>1</sup> Une fois le dossier complet, la(les) personne(s) accréditée(s) par la Municipalité est(sont) chargée(s) de procéder à l'établissement du rapport d'enquête sur le candidat et les membres de sa famille compris dans la demande.

<sup>2</sup> Lorsque le candidat est domicilié dans une autre commune, le rapport est demandé à cette dernière.

<sup>3</sup> Pour les procédures de naturalisation facilitée, il suffit en principe au candidat de remplir le questionnaire et la déclaration fournis par le Département cantonal. Dans ces cas, l'administration communale ne peut requérir un rapport d'enquête que si les présomptions d'intégration ou toute autre condition n'apparaissent pas comme présumées remplies.

#### **Article 7 Emolument**

<sup>1</sup> La commune peut percevoir un émolument conformément à l'arrêté cantonal fixant les émoluments administratifs des communes; ces émoluments ne peuvent être supérieurs aux tarifs cantonaux.

<sup>2</sup> L'émolument est encaissé préalablement à la décision de la Municipalité.

<sup>3</sup> En cas de rejet ou de retrait de la demande, l'émolument n'est pas remboursé.

<sup>4</sup> Les tarifs arrêtés par la Municipalité sont réglés par une annexe faisant partie intégrante du présent règlement.

## **Article 8     Audition**

<sup>1</sup> Le rapport d'enquête étant établi, la Municipalité entend, ou fait entendre par la commission si celle-ci a été nommée, le candidat sur son aptitude à la naturalisation, ainsi que les membres de la famille compris dans la demande, dès l'âge de 16 ans révolus.

<sup>2</sup> Le candidat est convoqué à l'audition par écrit par le Greffe municipal deux semaines au moins avant la date prévue, pour une audition. Ce délai ne s'applique pas en cas de report de la date d'audition à la demande du candidat.

<sup>3</sup> Lorsque le candidat ne donne pas suite à deux reprises et sans juste motif préalable, à la convocation à l'audition, la Municipalité peut rejeter la demande puis communiquer sa décision par écrit.

## **Article 9     Décision municipale**

La décision municipale est motivée et porte sur l'intégration du candidat à la Suisse et à la communauté vaudoise et oulanaise, notamment par:

- a) sa connaissance de la langue française,
- b) sa connaissance du pays, du Canton de Vaud, du Gros-de-Vaud et d'Oulens-sous-Echallens,
- c) sa connaissance de ses institutions ainsi que sa future capacité d'exercer son droit de vote et d'éligibilité en faisant la preuve de bonnes connaissances en matière de droits civiques,
- d) sa connaissance et son acceptation du mode de vie, des coutumes et des usages suisses,
- e) son intégration socioprofessionnelle,
- f) sa bonne réputation, son adhésion au système démocratique ainsi qu'à l'ordre constitutionnel suisse et son respect de l'ordre juridique sur le territoire de la commune.

## **Article 10    Décision d'octroi de la bourgeoisie - Réserves**

<sup>1</sup> Si la Municipalité estime que les conditions d'octroi de la bourgeoisie sont remplies, elle rend une décision d'octroi de la bourgeoisie. Cette décision réserve nécessairement l'octroi du droit de cité cantonal et la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation; elle réserve aussi les faits dont l'autorité communale ne peut pas avoir connaissance et touchant au respect par le candidat de l'ordre juridique suisse et de ses obligations publiques, en raison de l'inaccessibilité de la police à certaines données (dossiers de police judiciaire et dossiers fiscaux notamment).

<sup>2</sup> Le dossier, accompagné de la décision municipale, est transmis au Département cantonal en charge des naturalisations.

<sup>3</sup> La Municipalité informe le candidat par écrit de sa décision.

## **Article 11 Refus de la bourgeoisie**

<sup>1</sup> Si la Municipalité estime que les conditions de la naturalisation ne sont pas remplies, elle rejette la demande et notifie au candidat sa décision motivée, avec l'indication des voies de droit.

<sup>2</sup> Dans le cas d'une demande groupée, la Municipalité se détermine sur chaque candidat séparément.

## **Article 12 Suspension de la décision**

<sup>1</sup> Si elle estime que toutes les conditions ne sont pas remplies mais pourraient l'être dans un délai d'un an au plus, la Municipalité informe le candidat par écrit que la procédure est suspendue jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies, en lui indiquant les conditions restant à remplir et en l'invitant, s'il s'oppose à cette suspension, à requérir une décision formelle sur sa demande dans un délai de 20 jours.

<sup>2</sup> En cas de suspension, il appartient au candidat de prendre l'initiative de reprendre la procédure en apportant la preuve, avant la fin du délai de suspension, et au plus tard un an après la décision municipale de suspension, que toutes les conditions sont remplies, faute de quoi la Municipalité constatera, après l'échéance dudit délai, que la demande est devenue caduque.

## **Article 13 Naturalisation facilitée des étrangers de la 2ème génération**

<sup>1</sup> Le jeune étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable peut, entre l'âge de 14 et 24 ans révolus, former une demande de naturalisation facilitée :

- a) s'il a accompli cinq ans de scolarité obligatoire en Suisse,
- b) s'il a résidé en Suisse depuis la fin de sa scolarité obligatoire jusqu'au moment du dépôt de la demande,
- c) s'il a résidé précédemment pendant deux ans au moins ou réside depuis deux ans au moins dans le canton,
- d) si l'un de ses parents est ou a été titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable,
- e) s'il s'est intégré en Suisse,
- f) s'il s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse et avec la langue française,
- g) s'il se conforme à la législation suisse,
- h) s'il ne compromet pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

<sup>2</sup> Le jeune étranger est présumé remplir les conditions énoncées à l'al. 1 let. e) et f), de sorte qu'en principe il ne sera pas procédé à l'enquête préalable et à l'audition sous réserve de l'exception prévue à l'article 6 al. 3.

<sup>3</sup> Les séjours temporaires à l'étranger à des fins de formation ne constituent pas une interruption de la résidence.

<sup>4</sup> Le candidat présente sa demande sur un formulaire officiel auprès de la commune où il réside depuis deux ans ou a résidé précédemment pendant deux ans au moins. Les articles 5, 7, 10, 11 et 12 sont applicables par analogie.

#### **Article 14 Naturalisation facilitée des étrangers nés en Suisse**

<sup>1</sup> L'étranger né en Suisse peut déposer une demande de naturalisation facilitée dès l'âge de 14 ans et dans ce cas avec une autorisation parentale :

- a) s'il remplit la condition de durée de résidence en Suisse fixée par le droit fédéral,
- b) s'il a résidé sans interruption en Suisse depuis sa naissance jusqu'au moment du dépôt de la demande,
- c) s'il remplit les conditions énoncées à l'article 13, alinéa 1, lettres e) à h).

<sup>2</sup> Il est présumé remplir les conditions énoncées à l'article 13, alinéa 1, lettres e) et f), de sorte qu'en principe, il ne sera pas procédé à l'enquête préalable et à l'audition sous réserve de l'exception prévue à l'article 6 al. 3.

<sup>3</sup> Le candidat présente sa demande sur un formulaire officiel auprès de la commune où il réside depuis deux ans ou a résidé précédemment pendant deux ans au moins.

<sup>4</sup> Les articles 5, 7, 10, 11 et 12 sont applicables par analogie.

#### **Article 15 Autres procédures d'acquisition ou de perte de la bourgeoisie** *(naturalisation facilitée de Confédérés, réintégration, libération et/ou acquisition d'une bourgeoisie vaudoise)*

<sup>1</sup> Les candidatures à la bourgeoisie émanant de confédérés ou de bourgeois d'une autre commune vaudoise ne sont pas soumises à la procédure d'audition.

<sup>2</sup> La Municipalité statue sur dossier uniquement, les décisions sont susceptibles de recours.

<sup>3</sup> La procédure et les conditions sont celles énoncées par le droit cantonal.

#### **Article 16 Bourgeoisie d'honneur**

<sup>1</sup> L'octroi de la bourgeoisie d'honneur, régi par le droit cantonal, est de la compétence du législatif.

<sup>2</sup> Le Conseil général peut accorder la bourgeoisie d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse, au canton ou à la commune, ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.

<sup>3</sup> S'il s'agit d'un étranger, la commune doit, avant toute chose, obtenir l'assentiment du Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> La bourgeoisie d'honneur est personnelle et intransmissible. Elle n'a pas les effets d'une naturalisation et n'est pas inscrite dans les registres de l'Etat civil. La bourgeoisie d'honneur ne confère pas le droit de cité vaudois.

## Article 17 Voies de droit

La Municipalité rend des décisions formelles avec indication des voies de droit en cas de :

- refus de la dérogation à l'obligation de domicile (art. 4),
- rejet préjudiciel de la demande notamment en cas d'absences à l'audition (art. 8),
- refus de la bourgeoisie (art. 11).

## Article 18 Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement entrera en vigueur une fois approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu.

Adopté par la Municipalité dans sa  
séance du 24 février 2014

Le Syndic



Dominique Tille

Au nom de la Municipalité



La Secrétaire



Sandra Girod

Adopté par le Conseil général dans  
sa séance du 24 mars 2014

Le Président



Reymond Clavel



La Secrétaire



Corinne Badoux

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le





## Annexe 1 – Tarifs et émoluments

### Agrégation à la bourgeoisie

#### A. Naturalisation ordinaire

##### 1. Dossier individuel

- a) Sans enquête de police municipale Fr. 250.--
- b) Avec enquête de police municipale Fr. 300.--

##### 2. Dossier famille

(couple avec ou sans enfants, un parent avec un enfant ou plus)

- a) Sans enquête de police municipale Fr. 250.--
- b) Avec enquête de police municipale Fr. 400.--

#### B. Naturalisation facilitée cantonale

##### 1. Dossier individuel

- a) Sans enquête de police municipale Fr. 100.--
- b) Avec enquête de police municipale Fr. 200.--

##### 2. Dossier famille

(couple avec ou sans enfants, un parent avec un enfant ou plus)

- a) Sans enquête de police municipale Fr. 200.--
- b) Avec enquête de police municipale Fr. 300.--

#### C. Naturalisation vaudoise facilitée des Confédérés

Fr. 100.--

#### D. Réintégration des Vaudoises

Fr. 100.--

Adopté par la Municipalité dans  
sa séance du 24 février 2014

Le Syndic



Dominique Tille

Au nom de la Municipalité



La Secrétaire



Sandra Girod